

Ministère Public

c/

23°Ch.1

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

23ème chambre - 1

N° d'affaire : 0823230208

Jugement du : 19 août 2008

n° : 16

NATURE DES INFRACTIONS :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS,
 DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS,
 OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS,
 ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS,
 CONTREBANDE DE MARCHANDISE PROHIBEE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Procédure de comparution immédiate en application
 des articles 395 et suivants du Code de procédure pénale.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : [REDACTED]
 Prénoms : [REDACTED]
 Né le : [REDACTED] Age : 28 ans au moment des faits
 A : ST DENIS (93)
 Fils de : [REDACTED]
 Et de : [REDACTED]
 Nationalité : française
 Domicile : [REDACTED]
 93200 ST DENIS
 Profession : assistant d'éducation
 Situation emploi : salarié
 Situation familiale : célibataire
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Situation pénale : retenu sous escorte
 Comparution : comparant, assisté de Maître SHEBABO, avocat du
 barreau de PARIS.

PROCEDURE D'AUDIENCE

[REDACTED] est prévenu :

d'avoir à Paris et Saint Denis, sur le territoire national, depuis janvier 2008 et
 jusqu'au 15 août 2008, depuis temps non prescrit, transporté sans autorisation
 administrative du cannabis, substance ou plante vénéneuse classée comme
 stupéfiant,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7,
 ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1
 ARR.MINIST 90-A498 DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1,
 ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1,
 ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL,

BA

d'avoir à Paris et Saint Denis, sur le territoire national, depuis janvier 2008 et jusqu'au 15 août 2008, depuis temps non prescrit, détenu sans autorisation administrative du cannabis, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST 90-A498 DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL,

d'avoir à Paris et Saint Denis, sur le territoire national, depuis janvier 2008 et jusqu'au 15 août 2008, depuis temps non prescrit, offert ou cédé sans autorisation administrative du cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST 90-A498 DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL,

d'avoir, à Paris et Saint Denis, sur le territoire national, depuis janvier 2008 et jusqu'au 15 août 2008, depuis temps non prescrit, acquis sans autorisation administrative du cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST 90-A498 DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL,

d'avoir à Paris, sur le territoire national, le 15 août 2008, depuis temps non prescrit, détenu ou transporté en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées, en l'espèce 880 grammes de cannabis, faits prévus par ART.414, ART.417 §1, ART.418, ART.420, ART.421, ART.422, ART.38 C.DOUANES. et réprimés par ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS 1=, ART.369 C.DOUANES,

A l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Puis il a averti le prévenu des dispositions de l'article 397 du Code de procédure pénale, celui-ci a déclaré en présence de son avocat qu'il consentait à être jugé séance tenante.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Avant toute défense au fond, la nullité du contrôle d'identité opéré à l'encontre de [REDACTED] ainsi que celle de toute la procédure diligentée à son encontre, a été soulevée par Maître SHEBABO, avocat du barreau de PARIS, conseil de [REDACTED] prévenu, à l'appui des conclusions datées et visées ce jour par le greffier à l'audience.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

BA

MOTIFS**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Le tribunal, au vu des éléments du dossier et des débats, dit qu'il convient de faire droit aux conclusions de nullité au motif que les conditions d'interpellation étaient irrégulières, le prévenu n'ayant commis aucune infraction de nature à justifier le contrôle de son identité.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenu;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

FAIT DROIT aux conclusions de nullité.

A l'audience du 19 août 2008, 13h30, 23ème chambre - 1, le tribunal était composé de :

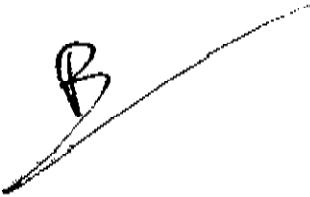
Président : M. Bernard AUGONNET vice-président

Assesseurs : M. Maurice RICHARD vice-président
MME. Denise JAFFUEL vice-président

Ministère Public : MME. Amandine DE LA HARPE substitut du procureur de la République

Greffier : MME. Christine ROQUES greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

